



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

val
d'oise
le département

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation départementale du Val d'Oise

Monsieur Philippe Charrier
Président Directeur Général
Siège social ORPEA
12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

Saint-Denis, le 22 JUIN 2022

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Président Directeur Général,

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental du Val d'Oise, le 14 Février 2022 au sein de l'EHPAD Le Clos des Lilas situé 130 boulevard de la République 95600 EAUBONNE (N° FINESS : 950783514) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Nous vous avons adressé le 10 Mars 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 prescriptions et 3 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 17 Mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Ces éléments portaient notamment sur :

- L'actualisation des plannings recensant les absences et leur mise en conformité avec les fiches de présence des salariés (recommandation n°1). Vous indiquez qu'il s'agissait d'une erreur dans la liste transmise à la mission le jour de la visite et avez transmis le planning actualisé. Cette recommandation est levée.
- L'inclusion des fiches de poste et fiches heures le cas échéant dans chaque dossier administratif des personnels (recommandation n°2). Vous avez transmis la fiche métier de l'auxiliaire de vie manquante au dossier ainsi que le tableau de suivi des dossiers administratifs des salariés. Cette recommandation est levée.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- Sur le recrutement d'un médecin coordonnateur (prescription n°1), si vous apportez la preuve que vous avez bien diffusé des annonces concernant l'embauche d'un médecin dès Septembre 2021, nous ne pouvons pas lever la prescription dès lors qu'aucun document attestant d'une embauche prochaine ne nous a été transmis.
- Sur la validation du projet d'établissement (prescription n°2): vous avez bien transmis un rétro-planning mais la prescription est maintenue dans la mesure où elle porte sur la validation du projet d'établissement. La prescription pourra être levée dès lors que le projet d'établissement aura été validé.
- Sur l'organisation de la prise en charge autour du repas pour le secteur des grands dépendants (recommandation n°3): vous indiquez qu'un projet spécifique à cette unité est en cours d'élaboration. La recommandation est ainsi maintenue dans l'attente de la réception de ce projet.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif deux prescriptions et une recommandation figurant en **annexe**.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise et aux services du Département les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Copie :

DÉPARTEMENT
Le Clos des Lilas
130 BD de la République 95600 EAUBONNE

le département

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD Le clos des lilas
le 14 Février 2022.

Prescriptions maintenues	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1 Recruter un médecin coordonnateur	Arti. D312-155-0 II 11 du CASF	§ IV.A (p.21)	6 mois
2 Retravailler et valider le projet d'établissement	art. L.311-8 et D311-38)	§ II.B (p.14)	6 mois
Recommandation maintenue	Texte de référence si existant	Réf. rapport	
1 Revoir l'organisation de la prise en charge autour du repas pour le secteur des grands dépendants (renforcement de l'équipe – plage de repas plus étendue)		§ III.D (p.17)	